



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2011-228
portant mise à jour du classement de la société BARBIER
pour le recyclage de déchets plastiques sur son site ZI des Taillas
à Sainte-Sigolène**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 , n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 autorisant la société BARBIER et Cie à exploiter une unité de recyclage et de transformation de polymères en Z.I. des Taillas sur la commune de Sainte-Sigolène ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 14 avril 2011 à la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que la société BARBIER et Cie est autorisée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2010, à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Sainte-Sigolène ; que le dit arrêté précise en son article 1.2 les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées dans l'établissement ;

Considérant que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la création des rubriques 2714 et 2791 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que, par conséquence, les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société BARBIER et Cie, mais constituent la simple mise à jour du tableau de classement de ses activités ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2010 susvisé, est annulé et remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Transformation de polyéthylène par extrusion (fabrication de mandrins)	2661-1-a	Quantité de matières susceptible d'être traitée : 15 t/j	A (seuil mini: 10 t/j)
Installation de regroupement ou tri de déchets non dangereux : matières plastiques	2714-1	Volume susceptible d'être présent : 1 100 m ³	A (seuil mini : 1 000 m ³)
Installation de traitement de déchets plastiques (broyage, régénération)	2791-1	Quantité de déchets traités : 112 t/j	A (seuil mini : 10 t/j)
Stockage de polymères (granules régénérées)	2662-2	Volume susceptible d'être présent : 2 200 m ³	E (seuils mini : 1 000 m ³ et maxi 40 000 m ³)
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, qui n'est pas du type "circuit primaire fermé"	2921-1-b	puissance thermique évacuée : 40 kW	D (seuil maxi 2000 kW)
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	1432-2	Fioul domestique : 1500 litres en aérien capacité équivalente : 0,3 m ³	NC (seuil maxi 10 m ³)
Station service privée (alimentation en fioul des chariots élévateurs)	1435	Volume annuel < 100 m ³	NC (seuil mini 100 m ³)
Dépôt de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	Palettes : 30 m ³	NC (seuil mini 1000 m ³)
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2663-2	mandrins : 100 m ³	NC (seuil mini 1000 m ³)
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Puissance maximale : 6 kW	NC (seuil mini 50 kW)

(1) A = autorisation - D = déclaration

.../...

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présentent pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 10 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte-Sigolène pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le sous-préfet d'Yssingeaux
- M. le maire de Sainte-Sigolène
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la société BARBIER et Cie dont le siège social est à La Guide – BP39- 43600 Sainte-Sigolène et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 18 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Robert ROUQUETTE

